

Arrêt

**n°168 225 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers – Madame le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile (ordre de quitter le territoire (annexe 13) pour refus de prolongation de séjour) du 15/10/2013 lui notifiée le 09/12/2013 ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2 Par un courrier daté du 4 novembre 2009 mais réceptionné par l'administration communale de la Ville de Bruxelles en date du 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 30 août 2010, le requérant a obtenu une autorisation de séjour (carte A) valable jusqu'au 28 août 2011. La validité de cette autorisation a été prolongée en date du 10 août 2011 jusqu'au 28 août 2012.

1.4 Le 4 février 2013, le requérant introduit une demande de « renouvellement du titre de séjour ».

1.5 Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.-B.] déclare être arrivé en Belgique en 2005. Il a été mis en possession d'un titre de séjour subordonné à l'obtention d'un permis de travail, titre de séjour valide jusqu'au 28.08.2012. Il est depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

L'intéressé invoque au titre de circonstances exceptionnelles son souhait de proroger son titre de séjour afin de lui permettre de trouver du travail. Monsieur [E.-B.] a une possession d'un contrat de travail conclu avec la société IB.V.O.I srl. Il déclare être en conflit avec son employeur et évoque les plaintes et recours différents qui sont actuellement pendents.

Notons toutefois que la prorogation du CIRE ne pouvait être accordée que si l'intéressé remplissait les conditions relatives à son travail au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour et sur présentation entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour avant l'échéance du titre de séjour, de documents faisant preuve de son identité et de sa nationalité tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au Registre des étrangers. Force est cependant de constater que Monsieur [E.-B.] a introduit sa demande de prorogation plusieurs mois après l'échéance de son titre de séjour (qui pour rappel était valide jusqu'au 28.08.2012) et que dès lors les conditions de prorogation ne sont pas remplies. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue.

Quant au fait que le requérant soit en possession d'un contrat de travail, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale du 22.11.2012, dossier n°XXX et n°de refus XX). Ceci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion Monsieur [E.-B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au- delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :**
*Était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 28.08.2012. Se trouve depuis lors en séjour illégal sur le territoire »**

2. Question préalable

Bien la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « décision de l'Office des Etrangers – Madame le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile (ordre de quitter le territoire (annexe 13) pour refus de prolongation de séjour) du 15/10/2013 lui notifiée le 09/12/2013 », le Conseil considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 15 octobre 2013 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 octobre 2013, à l'encontre du requérant, sous la forme d'une annexe 13.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, qui s'avère être un moyen unique, de l' « abus de pouvoir ».

3.2 La partie requérante fait valoir que « [le requérant] a produit un nouveau contrat de travail du fait qu'il avait d'énormes problèmes avec son ancien employeur ; Qu'il a fallu du temps, surtout par ces moments de crise, de trouver un nouvel emploi ; Qu'il est parvenu de trouver un emploi après l'expiration de son CIRE ; Qu'il a informé la partie adverse de ses difficultés avec son ancien employeur et qu'il mettait tout en œuvre à trouver un nouveau contrat de travail ; Que la partie adverse aurait pu avoir la délicatesse d'attendre ce nouveau contrat avant de prendre une décision de refus de prorogation ; Que la partie adverse aurait pu attendre la décision de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi en vue d'obtenir son permis de travail B ce qu'elle n'a pas fait ; Qu'il [sic] y a manifestement abus de pouvoir de la partie adverse qui pouvait entretemps lui remettre un séjour prolongé de mois en mois jusqu'à la réponse de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi vu le nouveau contrat de travail qu'il avait obtenu; Le requérant est de bonne foi ! ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante entend déduire un « abus de pouvoir » du fait que la partie défenderesse n'a pas attendu, d'une part la production par la partie requérante d'un nouveau contrat de travail et, d'autre part, la décision de « l'Administration de l'Economie et de l'Emploi » relative à une demande de permis de travail B, avant de prendre le premier acte attaqué, estimant que la partie défenderesse a manqué de « délicatesse ».

Le Conseil constate également qu'il apparaît de la lecture de la décision de « renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) » prise par la partie défenderesse en date du 10 août 2011 que le requérant devait « introduire la demande de renouvellement de son titre de séjour entre le

quarante-cinquième jour et le trentième jour avant l'expiration de celui-ci [...]. L'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante n'a introduit une telle demande de renouvellement qu'en date du 4 février 2013 soit près de 6 mois après l'expiration dudit titre de séjour.

Le Conseil observe encore que, dans sa demande visée au point 1.4, la partie requérante ne fait aucunement état de l'existence d'un contrat de travail liant le requérant à un nouvel employeur ni d'une procédure en cours tendant à l'obtention d'un permis de travail B. La réalité de tels éléments n'est, d'ailleurs, pas davantage étayée dans le présent recours. Le Conseil constate en outre qu'il s'est écoulé plus de huit mois entre ladite demande et la prise du premier acte attaqué et qu'il n'apparaît pas de l'examen du dossier administratif que la partie requérante ait transmis le moindre document à la partie défenderesse au cours de cette période.

Dès lors, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait, pour la partie défenderesse, de n'avoir pas attendu la production de documents tendant à prouver la réalité d'éléments que la partie requérante s'est abstenu d'invoquer en termes de demande et qu'elle n'étaye pas davantage dans la présente requête, serait constitutif d'un abus de pouvoir. A cet égard, l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à éclairer le Conseil dès lors que celle-ci se contente d'alléguer qu' « I [sic] y a manifestement abus de pouvoir » sans préciser ni de quel pouvoir ni de quelle manière la partie défenderesse en aurait fait un usage abusif.

4.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT